

# Tarif municipal relatif au service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne

Du: 05.05.2022

Entrée en vigueur le : 03.06.2022

Etat au : 03.06.2022

# Tarif municipal relatif au service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne

La Municipalité de Lausanne,

### arrête le tarif ci-après :

# Art. 1 - Dispositions générales

- <sup>1</sup> Conformément aux articles 2, 44 et 45 du règlement du service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne (RSDIS), le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'article 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).
- <sup>2</sup> Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).
- <sup>3</sup> Les montants ci-dessous s'entendent hors-taxe.

#### Art. 2 - Tarifs des frais d'intervention

<sup>1</sup> Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'article 22 alinéas 2 et 3 LSDIS sont fixés comme suit :

2	TARIFS UNITAIRES	Unité	Montant en CHF
2.1	Personnel (main d'œuvre)		
	- Sapeur-pompier professionnel	Heure	150.00
	- Sapeur-pompier volontaire	Heure	60.00
	Subsistance (par intervenant)	Repas	20.00
2.2	Véhicules appartenant à l'ECA		
	Déplacement Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes,	Km	1.00
	travail en stationnaire	Heure	50.00
	Véhicules appartenant au SDIS		
	Véhicule léger (moins de 3,5 t)		
	Déplacement	Km	1.50
	Travail en stationnaire	Heure	60.00
	Véhicule mi-lourd (entre 3,5 et 7,5 t) Déplacement	Km	3.50
	Travail en stationnaire	Heure	150.00
	Véhicule lourd (plus de 7,5 t) et engins spéciaux		
	Déplacement	Km	5.00
	Travail en stationnaire	Heure	200.00

2.3	Bateau propriété du SPSL Déplacement et travail	Heure	250.00
2.4	Usure du matériel utilisé durant l'intervention		20% de la main d'œuvre au minimum 100.00 au maximum 1'000.00
2.5	Frais administratifs		5% de la main d'œuvre au minimum 100.00 au maximum 500.00

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

#### Art. 3 – Prestations particulières

<sup>1</sup> Une participation aux frais d'intervention au sens de l'article 34 alinéa premier du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS) est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'article 2 dans le respect des plafonds mentionnés dans le tableau ci-après.

3	PRESTATIONS PARTICULIÈRES	Montant en CHF
3.1	Dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ou un monte- charge	Au maximum 2'500.00
3.2	Interventions en cas d'inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien	Au maximum 5'000.00
3.3	Sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté	Au maximum 5'000.00
3.4	Recherche de personnes	Au maximum 5'000.00

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

## Art. 4 – Déclenchement intempestif de systèmes d'alarme de protection contre l'incendie

- <sup>1</sup> Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.- par cas, conformément à l'article 33 alinéa premier RLSDIS.
- <sup>2</sup> Ce montant peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'article 33 alinéa 3 RLSDIS.

# Art. 5 - Dispositions finales

<sup>1</sup> Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

<sup>2</sup> Il remplace et annule le tarif municipal relatif au service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne pour la facturation des prestations particulières du 16 avril 2015, ainsi que le tar municipal relatif au service de défense contre l'incendie et de secours de la Ville de Lausanne pour facturation des frais d'intervention du 16 avril 2015.				
Ainsi adopté par la Municipalité de Lausanne da	ans sa séance du 5 mai 2022.			
Le syndic : <i>G. Junod</i>	Le secrétaire : S. Affolter			
Approuvé par la cheffe du Département de l'en	vironnement et de la sécurité, le 3 juin 2022.			